



Val de l'Eyre COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DE SERVICE DES DECHETS MENAGERS

Date de mise à jour : Juin 2023

Table des matières

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1	Objet du règlement	5
1.2	Périmètre concerné.....	5
1.3	Portée du règlement :	5
1.4	Financement du service	5
ARTICLE 2	DEFINITIONS	5
2.1	Déchets : Définition Générale	5
2.2	Ordures ménagères résiduelles (OMr) :.....	6
2.3	Déchets ménagers recyclables	6
2.4	Les biodéchets.....	6
2.5	Déchets assimilés :	7
2.6	Déchets occasionnels :	7
2.7	Autres déchets.....	8
ARTICLE 3	TYPE DE COLLECTES - GENERALITES	9
3.1	Conditions d'accessibilité des voies	9
3.1.1	Voies nouvelles.....	9
3.1.2	Voie existante publique.....	10
3.1.3	Voies privées	10
3.1.4	Non-respect des prescriptions techniques des voiries	11
3.1.5	Travaux ponctuels	11
3.1.6	Obstacles - Stationnement gênant.....	11
3.1.7	Conditions météorologiques	11
3.2	Consultation avant urbanisation	12
3.3	Dégradation matérielle causée par la collecte	12
3.4	- Dépôt sauvage.....	12
ARTICLE 4	La collecte en porte-à-porte.....	13
4.1	La collecte en porte-à-porte - Définition.....	13
4.2	Type de déchets collectés en porte-à-porte	13
4.2.1	Les déchets produits par les ménages	13
4.2.2	les déchets produits par les professionnels	13
4.3	Les modalités de collecte des déchets en porte-à-porte	13
4.3.1-	Conditions générales.....	13

4.3.2 - Les bacs agréés.....	14
4.3.3 - Organisation du service.....	14
4.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte.....	14
4.4.1- règle d'attribution des bacs individuels	14
4.4.2 - Maisons individuelles	15
4.4.3 - Lotissements.....	15
4.4.4 - Point de regroupement	16
4.4.5 - Habitat ou logement collectif.....	16
4.4.6 - Professionnels et administrations	16
4.4.7 - Cas particuliers des bacs à système de verrouillage	16
4.5 Règles de présentation des déchets à la collecte.....	17
4.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle vert).....	17
4.5.2 Consignes applicables aux déchets ménagers recyclables (bac à couvercle jaune)	17
4.5.3 Consignes communes à tous les bacs.....	17
4.6 Règles d'entretien des bacs.....	18
4.6.1 - Consignes communes aux bacs	18
4.6.2 - Consignes particulières liées aux points de regroupement	18
4.7 Prêt de bacs	18
4.8 Obligations de la CCVE	18
4.8.1 - Qualité de la collecte.....	18
4.8.2 - Informations des usagers	18
4.9 Contrôle et dispositions en cas de non-conformité	19
ARTICLE 5 La collecte en borne d'apport volontaire	19
5.1 Définition.....	19
5.2 Type de déchet collecté en borne d'apport volontaire.....	19
5.3 Les modalités de collecte	19
5.4 Règles de présentation des déchets.....	19
5.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaires	20
ARTICLE 6 La collecte en déchetterieS POUR PARTICULIERS	20
6.1 Définition et rôle de la déchetterie	20
6.2 Situation des déchetteries.....	20
6.3 Conditions d'accès et fonctionnement des déchetteries.....	21
ARTICLE 7 La déchetterie POUR PROFESSIONNELS.....	21
7.1 Définition et rôle de la déchetterie	21
7.2 Situation de la déchetterie pour professionnels.....	21
7.3 Conditions d'accès et fonctionnement de la déchetterie pour professionnels	21

ARTICLE 8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	22
8.1	LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM).....	22
8.1.1	Définition	22
8.1.2	Les contribuables assujettis.....	22
8.1.3	Les exonérations.....	22
8.2	LA REDEVANCE SPÉCIALE.....	22
8.2.1	Définition	22
8.2.2	Les usagers redevables.....	22
ARTICLE 9	SANCTIONS ET LITIGES.....	23
9.1	DEPOTS SAUVAGES.....	23
9.2	CONTENTIEUX.....	23
LISTE DES ANNEXES	24
ANNEXE 1	: REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE (RS).....	25
ANNEXE 1BIS	: CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPECIALE.....	31
ANNEXE 2	: CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETROUNEMENT.....	33
ANNEXE 3	: Convention de passage des engins de collecte sur voie privée	34
ANNEXE 4	: Prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation.....	36
ANNEXE 5	: GRILLE DE DOTATION DES BACS.....	39
ANNEXE 6	: REGLEMENT INTERNE DES DECHETTERIES POUR PARTICULIERS DE LA CCVE	40
ANNEXE 7	: REGLEMENT INTERNE DE LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS DE LA CCVE	46
ANNEXE 8	: Convention TYPE de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels	52

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CCVE) exerce la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part collecte des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination. L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la CCVE.

1.2 Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la CCVE composé des 5 communes suivantes : Belin Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles.

1.3 Portée du règlement :

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la CCVE.

Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte en porte à porte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (cf. art 8.2).

1.4 Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilé est assuré :

- Essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Son taux est fixé annuellement par la CCVE,
- La redevance spéciale pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises, administrations et associations),
- Les soutiens versés par les éco-organismes et les recettes de revente de matériaux.

ARTICLE 2 DEFINITIONS

2.1 Déchets : Définition Générale

Est un déchet toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Est un producteur de déchets, toute personne physique ou morale dont l'activité produit des déchets.

Le service public de gestion des déchets englobe à la fois leur collecte, leur transport et les étapes de tri et de prétraitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation.

Le service public de gestion des déchets trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Le Président de la CCVE fixe les modalités de la collecte des déchets par le biais du règlement de collecte. La CCVE a la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Déchets ménagers et assimilés (DMA) = OMr + Déchets ménagers recyclables + biodéchets + Déchets occasionnels

2.2 Ordures ménagères résiduelles (OMr) :

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les biodéchets, ni matière comme les déchets recyclables, ni déchets occasionnels collectés en déchetteries.

2.3 Déchets ménagers recyclables

a- Emballage ménager recyclable (EMR)

Ce sont l'ensemble des emballages en plastique de toute nature, des emballages métalliques ou encore en papier carton complexé ou non, préalablement vidés de leur contenu et séparés selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton.

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : objets en plastique (Jouets, pots de fleur, ...)

b- Les papiers

Ce sont tous les papiers : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, bloc-notes, calendriers, enveloppes, papier cadeaux, journaux, revues et magazines, livres ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires débarrassés de leur film d'emballage.

N'entrent pas dans cette catégorie : les papiers d'hygiène type essuie-tout, mouchoirs ou nappes papiers.

c- Verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre vidés et débarrassés de leur contenu.

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres (boisson), vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, ...

2.4 Les biodéchets

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, reste de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers ...).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées.

Sont concernées principalement, les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés.

Depuis le 1 janvier 2023, le seuil réglementaire est fixé à 5 tonnes par an.

2.5 Déchets assimilés :

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité) être collectés et traités selon les mêmes modalités que les déchets ménagers (OMR + recyclables + **biodéchets** + déchets occasionnels) sans suggestion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants,

Le dispositif prévu pour les OMR assimilés est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale (cf. Annexe 1).

Le dispositif prévu pour les déchets occasionnels assimilés est spécifié dans le règlement de la déchetterie pour professionnels (cf. Annexe 7).

2.6 Déchets occasionnels : Les déchets occasionnels sont les déchets de l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères.

Concrètement, ce sont les déchets déposés en déchèterie.

a- Déchets verts ou déchets végétaux :

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haie, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux,...).

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

b- Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux des particuliers. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

c- Les cartons de grands formats

Sont regroupés sous ce terme, les emballages et articles de grand format en carton, type carton de déménagement ou de livraison. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchetterie.

d- Le bois

Il s'agit des déchets de bois traités ou non traités. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ils sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

e- Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) tels que produits phytosanitaires, peinture, emballage de produits toxiques, huiles, produits chimiques usuels, solvants, diluants et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les déchetteries équipées de locaux spécifiques.

f-Le plâtre

Il s'agit des déchets de plâtre, placo, carreaux de plâtre.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

g-Les métaux

Il s'agit des déchets de ferraille et métaux non ferreux.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

h- Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE)

Il s'agit de matériels électriques et électroniques usagés ou d'équipements électriques et électroniques hors-service. C'est un équipement fonctionnant sur secteur ou bien avec des piles ou batteries devenues hors d'usage.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

i- Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison, les chaussures et les articles de maroquinerie à l'exclusion des textiles sanitaires et de la bagagerie.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les bornes de récupération des textiles usagés disposés par les opérateurs privés sur le territoire de la CCVE.

j- Les encombrants

Il s'agit des déchets ménagers non valorisables, non listés aux paragraphes ci-avant et acceptés par le règlement des déchetteries (annexes 6 et 7) et qui en raison de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ces déchets sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

2.7 Autres déchets

Ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagères, dont l'élimination relève de réglementations spécifiques, et notamment :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...),
- les DASRI,
- les médicaments
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets des hôpitaux,
- les déchets radioactifs,
- l'amiante
- les déchets explosifs,
- ...

Ces déchets ne sont pas collectés par le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 TYPE DE COLLECTES - GENERALITES

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la CCVE en régie ou via des prestataires privés reliés à la collectivité par des marchés publics.

L'organisation des collectes est fixée par la CCVE qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

Les producteurs autres que les ménages peuvent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés.

Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés :

- La collecte en porte à porte
- La collecte en bornes d'apport volontaire
- La collecte en apport volontaire en déchetteries

3.1 Conditions d'accessibilité des voies

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la CCVE se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou points d'apport collectif.

3.1.1 Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la CCVE doit prendre en compte des exigences liées à la collecte détaillées ci-après.

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant** dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

- ✓ Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte sauf décision expresse motivée de la CCVE et sous réserve de la contractualisation d'une convention fixant les modalités d'accès avec le propriétaire de la voie.
- ✓ Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5m à double sens, 3,50m en sens unique, libre à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bande ou piste cyclable.
- ✓ le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune selon le nature privée ou publique du terrain concerné, et ce jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier soit une hauteur supérieure ou égale à 4m20.
- ✓ La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 12m. Une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

- ✓ La résistance des voies doit permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.
- ✓ Les pentes doivent être inférieures à 10%.
- ✓ Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformations.
- ✓ Impasses : le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les aires de retournement devront être aménagées selon les différentes configurations présentées en annexe 2.

3.1.2 Voie existante publique

Le territoire de la CCVE comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

De manière à assurer une continuité dans ces conditions de desserte, les agents et prestataires de la CCVE déploient des moyens adaptés à chacun de ces cas.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

Dans un même ordre d'idée, la voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds sans ornière ni obstacle, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration continue, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité lorsque cela est possible. **L'aménagement de ces points noirs est à la charge des communes s'il s'agit de travaux de voirie (aire de retournement, renforcement ou élargissement de la chaussée, réfection des nids de poule, ...) eu égard à la compétence voirie détenue par les communes.**

A défaut d'accessibilité en toute sécurité, l'aménagement de points de regroupement sera effectué, à la charge de la CCVE.

3.1.3 Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Obtention de l'accord écrit du ou des propriétaires pour la circulation ou la manœuvre des véhicules de collecte sur voie privée, formalisé via la signature d'une convention dont le modèle est défini en annexe 3.
- l'entrée ne doit être fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- une zone de demi-tour est aménagée par le(s) propriétaire(s) privé(s) sur la parcelle si la voie se termine en impasse

- les véhicules de collecte peuvent accéder en marche avant dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes
- les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains jusqu'à une hauteur au moins égale à 4m20 pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en début de voie sur un point de regroupement défini par la CCVE.

3.1.4 Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries, par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion, la CCVE déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne seront pas rétablies.

Si la voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions des articles précédents, la CCVE déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

3.1.5 Travaux ponctuels

Les communes doivent informer, un mois minimum à l'avance, la CCVE des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossibles et/ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte.

La CCVE définira en concertation avec la mairie l'itinéraire d'accès temporaire et/ou l'emplacement du regroupement des bacs des usagers pendant la durée des travaux.

La CCVE se chargera d'informer les usagers des modalités des modalités de la continuité du service de collecte.

3.1.6 Obstacles - Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCVE peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné.

En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage sur voie publique, les services de police municipale ou de gendarmerie sont sollicités et la mairie informée.

D'une façon générale, les usagers riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

3.1.7 Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la CCVE peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte en suivant les prescriptions de la préfecture.

3.2 Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement ou de construction de logements groupés, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs, de l'aire de présentation des bacs ou de l'emplacement, nombre et type de conteneurs d'apport volontaires devront recevoir l'avis du service collecte de la CCVE avant la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Les prescriptions techniques applicables à ces locaux déchets, aires de présentation ou conteneurs d'apport volontaire sont listées en annexe 4.

Au dépôt du dossier de permis d'aménager ou permis de construire, le service instructeur adressera une copie du dossier au service « déchets » de la CCVE pour avis.

D'une façon générale, la CCVE doit être consultée sur les projets d'urbanisation comme personne publique associée au même type que les concessionnaires de réseaux.

3.3 Dégradation matérielle causée par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie, pour déclaration à l'assurance.

3.4 - Dépôt sauvage

Tout déchet retrouvé sur la voie publique fait l'objet d'une recherche d'adresse des auteurs par les services de police municipale ou de gendarmerie, pour dépôt de plainte.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3e classe (article R 632.1 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe (article R 635.8 du code pénal) pouvant être majorée en cas de récidive.

Est considéré comme un dépôt sauvage, et passible des poursuites énoncées ci-avant, tout déchet qui ne serait pas déposé à l'intérieur d'un point de collecte : conteneurs, bornes à verre et/ou à papier, déchetteries, ... Par exemple, sont considérés comme un dépôt sauvage :

- du verre déposé au sol devant une borne à verre
- un sac déposé au pied d'un conteneur
- des déchets déposés devant le portail d'une déchetterie
-

Il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers - compris déchets verts - est interdit par le règlement sanitaire départemental.

L'accumulation, sur un terrain privé, de déchets susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement est interdite (article L.541-3 du Code de l'environnement)

ARTICLE 4 LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

4.1 La collecte en porte-à-porte - Définition

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés (point de regroupement) et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupement. Dans ce cas de figure un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés. Elle comprend donc :

- la collecte en bacs individuels,
- la collecte en bacs enterrés ou semi enterrés, le cas échéant,
- la collecte des points de regroupement (lieux de manifestations ou desservant des quartiers/rues difficiles d'accès), où des bacs collectifs sont mis en place sur la voie publique,
- la collecte des aires de présentation et locaux déchets dans les lotissements ou aménagement d'ensemble.

4.2 Type de déchets collectés en porte-à-porte

4.2.1 Les déchets produits par les ménages

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (hors verre) tels que définis aux articles 2.2.1 et 2.2.2 sont collectés en porte-à-porte selon les modalités déterminées ci-dessous.

A contrario les autres déchets des ménages tels que définis à l'article 2.2 sont exclus de la collecte en porte-à-porte

4.2.2 les déchets produits par les professionnels

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (hors verre) assimilés tels que définis à l'article 2.2.4 du présent règlement sont collectés en porte-à-porte après conclusion avec la collectivité d'un contrat de redevance spéciale pour les OMR assimilés selon les modalités décrites au § 8.2.

La collecte des biodéchets des professionnels n'est pas une obligation incombant à la collectivité. Toutefois, de manière à offrir une solution pour ces producteurs (et notamment ceux qui sollicitent la collectivité pour répondre à leurs obligations), la CCVE se laisse la possibilité d'inclure, à sa tournée de ramassage des biodéchets des ménages collectés en points d'apports volontaires, les déchets alimentaires des professionnels qui le souhaitent. Cette collecte donnerait lieu à la conclusion avec la collectivité d'un contrat de redevance spéciale pour les biodéchets assimilés selon les modalités décrites au § 8.2.

4.3 Les modalités de collecte des déchets en porte-à-porte

4.3.1- Conditions générales

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés exclusivement dans des contenants appelés bacs.

Ces déchets présentés dans d'autres récipients - sacs plastiques ou en vrac- ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. §9 du présent règlement)

Lors de travaux sur la voie publique des modifications de collecte pourront être apportées en fonction de leur importance ou de leur durée les usagers et les communes concernées en seront informés.

4.3.2 - Les bacs agréés

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la CCVE et identifiés tels quel - autocollant ou marquage CCVE apposé sur la cuve - sont collectés.

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle vert normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 120, 140, 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 660 ou 770 L
- bac roulant spécifique avec couvercle normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 120, 140, 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 660 ou 770 L pour les professionnels relevant de la redevance spéciale uniquement

Les bacs destinés à la collecte des déchets recyclables sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle jaune normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 180, 240 ou 360 L ou bacs 4 roues de 770 L

Les bacs destinés à la collecte des biodéchets sont les suivants :

- bac roulant vert avec couvercle brun normalisé AFNOR EN 840 : bacs 2 roues de 240 L

4.3.3 - Organisation du service

La collecte en porte-à-porte s'effectue par flux, en fonction d'un découpage du territoire, en fréquences de collecte hebdomadaire ou bimensuelles et en fonction de jours et horaires définis par la CCVE.

OMR : Collecte en C1 toute l'année (sauf points particuliers)

Déchets recyclables : Collecte en C0,5 toute l'année (sauf points particuliers)

Les jours de collecte en porte-à-porte sont précisés dans les calendriers de collecte diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la CCVE (www.valdeleyre.fr).

Pour les OMR, la collecte est maintenue lors des jours fériés sauf le 1er mai où elle peut être déplacée un autre jour proche. Dans ce cas les usagers sont avertis par tout moyen.

Pour les déchets recyclables la collecte est maintenue lors des jours fériés sans exception.

4.4 Règles d'attribution des bacs de collecte en porte-à-porte

4.4.1- règle d'attribution des bacs individuels

La CCVE met à disposition gratuite des usagers les conteneurs présentés au §4.3.2 selon les règles définies ci-dessous :

- les usagers en ont la garde juridique mais la CCVE en reste propriétaire
- les bacs sont rattachés au logement, bâtiment, ou quartiers et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire

- la règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 4.4.3 à 4.4.5

- l'utilisateur est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne.

4.4.2 - Maisons individuelles

Les maisons individuelles pouvant être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie, sont équipées de 2 bacs : un bac à couvercle vert pour les OMR et un bac à couvercle jaune pour le tri sélectif.

La CCVE dispose d'une grille de dotation (cf. annexe 5 du présent règlement) basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Pour tout nouveau logement, et sur simple demande, les bacs sont livrés au domicile de l'utilisateur par les services de la CCVE.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage. La collectivité se réserve le droit de déroger à ce dernier point en fonction des situations particulières.

Dans le cas où les services de la CCVE constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ceux-ci seront remplacés par des bacs adaptés à la composition du foyer.

4.4.3 - Lotissements

Dans les nouveaux lotissements ainsi que dans tout lotissement disposant d'une aire de présentation ou de locaux déchets, la collecte sera effectuée selon les deux façons suivantes, à l'appréciation du service public de collecte :

- Création d'une aire de présentation, en bord de voie, à l'entrée du lotissement, sur laquelle seront mis en place des conteneurs OMR et de tri.

La création de cette aire de présentation, qui devra être intégrée paysagèrement afin d'éviter toute pollution visuelle, sera à la charge de l'aménageur *et soumise à validation de la CCVE*.

La définition et les caractéristiques d'une aire de présentation sont définies à l'annexe 4.

Sur cette aire de présentation, seront collectés des bacs collectifs ou individuels, sur appréciation du service en fonction des contraintes inhérentes au lieu.

- Création d'un ou plusieurs locaux déchets à l'intérieur du lotissement, dans lesquels seront mis en place des conteneurs collectifs OMR et de tri sélectif.

La création de ces locaux déchets, qui devront être intégrés paysagèrement afin d'éviter toute pollution visuelle, sera à la charge de l'aménageur *et soumise à validation de la CCVE*.

La définition et les caractéristiques des locaux déchets sont définies à l'annexe 4.

En tout état de cause, aucun lot individuel ne devra se retrouver éloigné de plus de 150m d'un point d'apport (aire de présentation ou locaux déchets).

4.4.4 - Point de regroupement

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retournement du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupement peuvent être aménagés en bordure de voie publique pour la collecte de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Selon la configuration du site et sur appréciation du service, les foyers concernés devront :

- Amener leurs bacs individuels sur le point de regroupement le jour de la collecte et le ramener à leur foyer après collecte. En aucun cas, les bacs devront rester sur le point de regroupement en permanence.
- Ou amener leurs déchets dans les bacs collectifs mis en place par la CCVE sur le point de regroupement.

Seules les ordures ménagères résiduelles et les emballages pourront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Tout autre déchet, ou déchet à terre seront considérés comme un dépôt sauvage et passible des poursuites prévues par la loi en vigueur.

4.4.5 - Habitat ou logement collectif

Des bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble en s'engageant à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

La dotation en bacs pour les 2 flux de déchets sont évalués par la CCVE en fonction du nombre théorique d'habitants calculés sur la base du nombre et de la typologie des logements. Cette évaluation est faite lors de l'instruction du permis de construire (cf. Art 3.2).

4.4.6 - Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés pourront bénéficier de bacs pour les flux OMR et tri sélectif dans le cadre du règlement de redevance spéciale (cf. annexe 1)

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets définis dans le contrat de redevance spéciale.

4.4.7 - Cas particuliers des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Ce dispositif a pour but de rendre impossible le dépôt de sacs de déchets hormis par les habitants du quartier qui disposeront de la clé de verrouillage.

Ces bacs sont installés dans certains points de regroupement. Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé spécifique. Ces bacs doivent être présentés à la collecte, le couvercle verrouillé et il est interdit de forcer leur serrure.

4.5 Règles de présentation des déchets à la collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCVE à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

4.5.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle vert)

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposés dans les bacs de collecte mis à disposition.

Ce bac n'a pas vocation à recevoir les emballages recyclables qui doivent être déposés dans le bac à couvercle jaune, ni les biodéchets qui doivent être déposés soit dans un composteur (délivré gratuitement par la CCVE), soit, le cas échéant, dans un abri bac biodéchets situé sur le domaine public.

La loi de transition énergétique impose en effet un renforcement important de la prévention et de la valorisation des déchets.

La collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un bac d'ordures ménagères qui contreviendrait à ces dispositions.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que ceux exclus du service de collecte tel que défini à l'article 2.3.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau, ...) sera enveloppé avant d'être mis dans un sac de manière à éviter tout accident.

4.5.2 Consignes applicables aux déchets ménagers recyclables (bac à couvercle jaune)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.2.2 - hors verre et gros cartons - doivent être déposés en vrac dans les bacs mis à disposition.

Ils doivent être vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

4.5.3 Consignes communes à tous les bacs

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde des bacs sont chargés de la sortie et de la rentrée de ceux-ci avant et après la collecte.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique conformément au règlement sanitaire départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Le remplissage des bacs se fera de telle sorte que le couvercle ferme facilement, sans débordement.

En cas de sortie du conteneur après le passage du camion benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle. L'utilisateur devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

4.6 Règles d'entretien des bacs

4.6.1 - Consignes communes aux bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte – excepté des bacs de regroupement des quartiers difficiles d'accès - est à la charge des usagers, ou du syndic dans le cas de résidences.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de la CCVE chargé de la collecte.

Sur simple demande de l'utilisateur, et dans les hypothèses énumérées ci-dessus, le service de collecte de la CCVE remplace le bac gratuitement.

4.6.2 - Consignes particulières liées aux points de regroupement

La CCVE fait procéder une fois par an au nettoyage des contenants implantés sur le domaine public et dont elle a la charge.

4.7 Prêt de bacs

La CCVE peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives et culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Les bacs doivent être rendus vidés et nettoyés à la CCVE.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant.

4.8 Obligations de la CCVE

4.8.1 - Qualité de la collecte

Le chargement des déchets est réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique.

Les bacs sont vidés intégralement puis remis à leur place initiale, couvercle fermé.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs roulants ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés ou au milieu des accès transversaux mêmes privés.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manipulation des bacs sont balayés et chargés à la pelle dans la benne.

4.8.2 - Informations des usagers

Un calendrier annuel présentant les dates de collecte des OMR et du tri sélectif par commune est mis à la disposition des usagers.

Il est disponible en ligne sur le site internet de la collectivité ainsi que sur simple demande effectuée auprès des services de la CCVE.

4.9 Contrôle et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la nature déchets présentés lors de la collecte des bacs. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté et un ruban adhésif ou autocollant portant la mention « refus de collecte » est apposé sur le couvercle.

L'utilisateur doit alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas, le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

ARTICLE 5 LA COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE

5.1 Définition

Une borne d'apport volontaire est un contenant de gros volume, partagé et mis librement à la disposition du public.

5.2 Type de déchet collecté en borne d'apport volontaire

La CCVE met à disposition des usagers un réseau de points d'apport accessibles à l'ensemble de la population réparti :

- **Bornes d'apport volontaire pour le verre** : des bornes d'une contenance de 3 à 4 m³ sont disposées sur la totalité du territoire.
- **Bornes d'apport volontaire pour le papier** : des bornes d'une contenance de 4 m³ sont disposées au niveau des déchetteries et des écoles.
- **Bornes d'apport volontaire pour les biodéchets** : des abris-bacs d'une contenance de 240L sont installés en pied d'immeubles et en centres-bourgs.

Les points et adresses d'implantation de ces bornes sont accessibles sur le site internet de la CCVE.

5.3 Les modalités de collecte

La collecte des bornes est fonction du remplissage de celles-ci, sur appréciation du service.

5.4 Règles de présentation des déchets

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des bornes d'apports volontaires est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (cf. art.9 du présent règlement).

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiqués sur lesdites bornes.

Les bouteilles, pots et flacons en verre sont à déposer en vrac dans les bornes à verre. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les papiers sont à déposer en vrac dans les bornes à papier

Les biodéchets doivent être déposés en vrac et déconditionnés :

- dans les abris bacs biodéchets,
- dans les composteurs individuels distribués gratuitement par la CCVE
- dans le bac dédié pour les professionnels

5.5 Règles d'entretien des bornes d'apport volontaires

L'entretien des bornes de collecte par apport volontaire relève de la CCVE.

La CCVE fait procéder une fois par an au nettoyage des bornes.

ARTICLE 6 LA COLLECTE EN DECHETTERIES POUR PARTICULIERS

6.1 Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné pour accueillir les déchets occasionnels dont les usagers ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par les collectes en porte-à-porte, en raison de leur nature ou de leur volume.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri de leurs déchets en les déposant dans des conteneurs spécifiques.

Après stockage transitoire, les déchets sont évacués vers des filières adaptées pour être soit recyclés, soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Ces déchetteries offrent une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en répondant aux objectifs suivants :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux particuliers d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères et emballages ménagers dans de bonnes conditions,
- Économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.

6.2 Situation des déchetteries

Les 4 déchetteries pour particuliers suivantes sont réparties sur le territoire de la CCVE :

Déchetterie de Belin Beliet/Salles	ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – 33830 BELIN BELIET	06.13.23.26.63
Déchetterie du Barp	Chemin de la scierie – 33114 LE BARP	07.71.44.83.06
Déchetterie de Saint Magne	Route de Louchats – 33125 SAINT MAGNE	06.72.95.56.04
Déchetterie de Lugos	Piste de l'Enfer – 33830 LUGOS	06.12.89.48.75

Les habitants du territoire de la CCVE ont accès à l'ensemble de ces quatre déchetteries, selon les modalités définies au règlement interne des déchetteries pour particuliers (cf. annexe 6)

6.3 Conditions d'accès et fonctionnement des déchetteries

Ces déchetteries sont exclusivement réservées aux particuliers domiciliés ou résidant sur le territoire de la CCVE (Belin Beliet, Salles, Lugos, Saint-Magne et Le Barp).

La déchetterie de Saint magne est ouverte également aux usagers de Louchats et d'Hostens, via une convention avec le SICTOM Sud Gironde.

Ces déchetteries sont strictement interdites aux déchets d'activités des artisans, commerçants et autres professionnels pour lesquels il existe une solution spécifique, la déchetterie pour professionnels située à Belin Beliet.

Le fonctionnement des déchetteries est détaillé dans le règlement interne des déchetteries pour particuliers (cf. annexe 6)

ARTICLE 7 LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

7.1 Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie pour professionnels a pour vocation de permettre le dépôt sélectif des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers, dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères, du fait de leur encombrement de leur quantité ou de leur nature.

Après stockage transitoire, les déchets sont évacués vers des filières adaptées pour être soit recyclés, soit valorisés, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place de cette déchetterie sur le territoire de la CCVE répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre aux professionnels d'évacuer leurs déchets autres qu'ordures ménagères et emballages ménagers dans de bonnes conditions,
- Économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.

7.2 Situation de la déchetterie pour professionnels

La déchetterie pour professionnels est située à côté de la déchetterie pour particuliers de Belin Beliet, sis ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – 33830 BELIN BELIET.

7.3 Conditions d'accès et fonctionnement de la déchetterie pour professionnels

La déchetterie pour professionnels est à destination :

- Des déchets des professionnels, associations, collectivités et administrations,
- Des déchets des particuliers dont la taille ou le type (utilitaires) de véhicules ne peut permettre l'accès aux déchetteries pour particuliers.

Le fonctionnement de la déchetterie est détaillé dans le règlement interne de la déchetterie pour professionnels (cf. annexe 7)

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

8.1.1 Définition

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil de Communauté.

8.1.2 Les contribuables assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

8.1.3 Les exonérations

L'article 1521 du Code Général des Impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM.

8.2 LA REDEVANCE SPÉCIALE

Dans la mesure où la CCVE assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération n° 2005-0306 en date du 3 mars 2005 la redevance spéciale, cf. article 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

8.2.1 Définition

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.2.4 du présent règlement.

Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par la CCVE, en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

8.2.2 Les usagers redevables

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CCVE ou d'un prestataire privé.

ARTICLE 9 SANCTIONS ET LITIGES

9.1 DEPOTS SAUVAGES

Tout déchet retrouvé sur la voie publique fera l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police municipale ou de gendarmerie, pour dépôt de plainte.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3e classe article (R 632.1 du code pénal modifié et article 131.3 du code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Enfin il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit par le règlement sanitaire départemental.

9.2 CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de Redevance Spéciale

Annexe 1BIS : Convention particulière de redevance Spéciale

Annexe 2 : Caractéristiques des aires de retournement

Annexe 3 : Convention de passage des engins de collecte sur voie privée

Annexe 4 : Prescriptions techniques applicables aux locaux déchets et aires de présentation

Annexe 5 : Grille de dotation de bacs

Annexe 6 : Règlement interne des déchetteries pour particuliers

Annexe 7 : Règlement interne des déchetteries pour professionnels

Annexe 8 : Convention de paiement mensuel pour l'accès en déchetterie pour professionnels

ANNEXE 1 : REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE (RS)

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes du Val de L'Eyre et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière (cf. annexe 1bis) sera conclue entre la Communauté et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par la Communauté.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligation de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1 ci-dessus, la Communauté s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 Restrictions éventuelles de service

La CCVE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La CCVE peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CCVE en informera les usagers du service et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte (cf. art.5)
- fournir, à la première demande de la CCVE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- avertir la CCVE dans les meilleurs délais, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

La notion de déchets assimilés aux ordures ménagères est définie par la combinaison de 2 critères :

- l'origine des déchets : ce sont des déchets produits par les organismes publics et par les professionnels. Les ménages ne sont pas concernés par la redevance spéciale ;
- la nature des déchets : ce sont des déchets dont les caractéristiques sont assimilables aux ordures ménagères et ils doivent pouvoir être collectés sans contrainte technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les déchets assimilés acceptés sont tous les déchets d'activités pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique et dont le volume est compatible avec la capacité maximale des bacs de collecte fourni.

Sont exclus de ce dispositif les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets dangereux (toxiques inflammables corrosifs explosifs, radioactifs,...), les encombrants, les déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi que tout déchet devant suivre une filière spécifique prévue par la réglementation.

3.2 Contrôle

La CCVE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale : les commerces, entreprises artisanales, industrielles et tertiaires, services municipaux, administrations, cabinets médicaux, établissements de soins, maisons de retraite, établissements scolaires, campings, associations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCVE pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 3.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par la CCVE (à l'exclusion de tout autre usage).

La Communauté mettra à la disposition du redevable un bac pour les ordures ménagères résiduelles et un bac pour les déchets valorisables, **ainsi que pour ceux qui le souhaitent, un composteur pour les biodéchets.**

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine doivent assurer leur valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la CCVE en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la CCVE, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la CCVE, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La CCVE ou son prestataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés gratuitement contre des bacs de même type et même contenance par la CCVE ou son prestataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé par la CCVE ; les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de la CCVE ou de son prestataire.

D'une façon générale, les prescriptions du règlement de collecte des déchets ménagers s'imposent aux professionnels assujettis à la redevance spéciale.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de L'Eyre ou téléphonera au numéro suivant 05 56 88 85 88 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

6.2 Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la redevance spéciale sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien communautaire déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la redevance spéciale correspondante.

6.3 Un exemplaire du projet de convention particulière est transmis au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il renverra le projet de convention signé à la CCVE.

La Communauté ou son prestataire en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques et de démarrage de la prestation de collecte.

6.4 Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, la CCVE considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, la CCVE reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés.

ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule "litrages annuels du flux * prix au litre du flux ", dans laquelle :

- **le litrage annuel du flux est égal au litrage du ou des bacs mis en place X la fréquence de collecte hebdomadaire X 52**
- **le prix au litre intègre les coûts des bacs, de leur collecte, du transport et du traitement des déchets.**

La produit de ces deux éléments constituera le montant de RS avant abattement.

Par ailleurs, un coefficient, correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

La collecte des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) est gratuite.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par le redevable sera déduite du calcul de la redevance due dans les conditions suivantes :

Pour l'établissement de la redevance en année N, sera déduite la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée en N-1. Le montant de cette taxe s'entend du montant présenté dans l'avis d'imposition aux taxes foncières au sein de la rubrique « propriétés bâties », sur la ligne cotisation et la colonne « taxe ordures ménagères ».

Dans le cas où la TEOM acquittée serait supérieure au montant établi de redevance spéciale, la CCVE ne remboursera pas la différence et ne procédera à aucune exonération de TEOM.

7.2 Paiement

Les décomptes seront établis semestriellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la CCVE par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par la CCVE.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par la CCVE des bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la RS.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé par année civile.

ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières seront conclues pour la durée restant à courir sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la CCVE en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

ANNEXE 1BIS : CONVENTION PARTICULIERE DE REDEVANCE SPECIALE

REDEVANCE SPECIALE CONVENTION PARTICULIERE

Convention n°

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par son Président, Mr Bruno BUREAU dûment habilitée à signer cette convention par une délibération du conseil de communauté en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommée la « CCVE »

D'UNE PART

Et

La société, L'établissement public :

Nom ou raison sociale :

Sigle et/ou enseigne :

Adresse :

Code postal :

Téléphone : mail :

Code NAF : N° SIRET :

Activité principale :

Représentée par Monsieur agissant en qualité de Gérant, et des pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désigné « le redevable »

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'exécution et de mise en paiement par la CCVE de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères **et, le cas échéant, aux biodéchets**, issus de l'activité professionnelle du redevable.

Article 2 – Conditions générales du service

Les conditions générales d'exécution de ce service sont fixées par le règlement de redevance spéciale édicté par la CCVE.

Le redevable déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement de redevance spéciale, qui fixe les conditions générales d'application du service et dont un exemplaire est annexé à la présente convention particulière.

Article 3 – Prestations de collecte

Les prestations de collecte réalisées par la CCVE sont fixées conformément à l'annexe de la présente convention

Article 4 – Montant et détermination de la redevance spéciale

Le montant de la redevance spéciale est déterminé pour l'année civile en fonction des tarifs adoptés par le Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Fait à Belin-Beliet

Fait à

Le 31/08/2022

Le

Pour la Communauté de Communes du Val de Leyre

Pour

ANNEXE

Nature des déchets présentés à la collecte communautaire

Nombre, type et volume de bacs roulants ou sacs :

	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Autres (à préciser)
Bacs 180 l		
Bacs 240 l		
Bacs 360 l		
Bacs 770 l		

Au prix de :

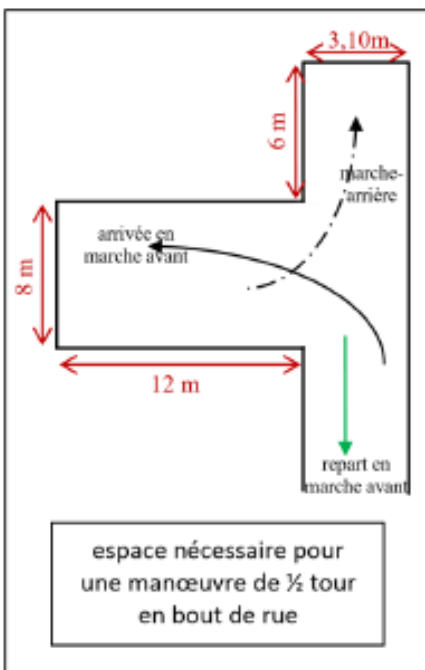
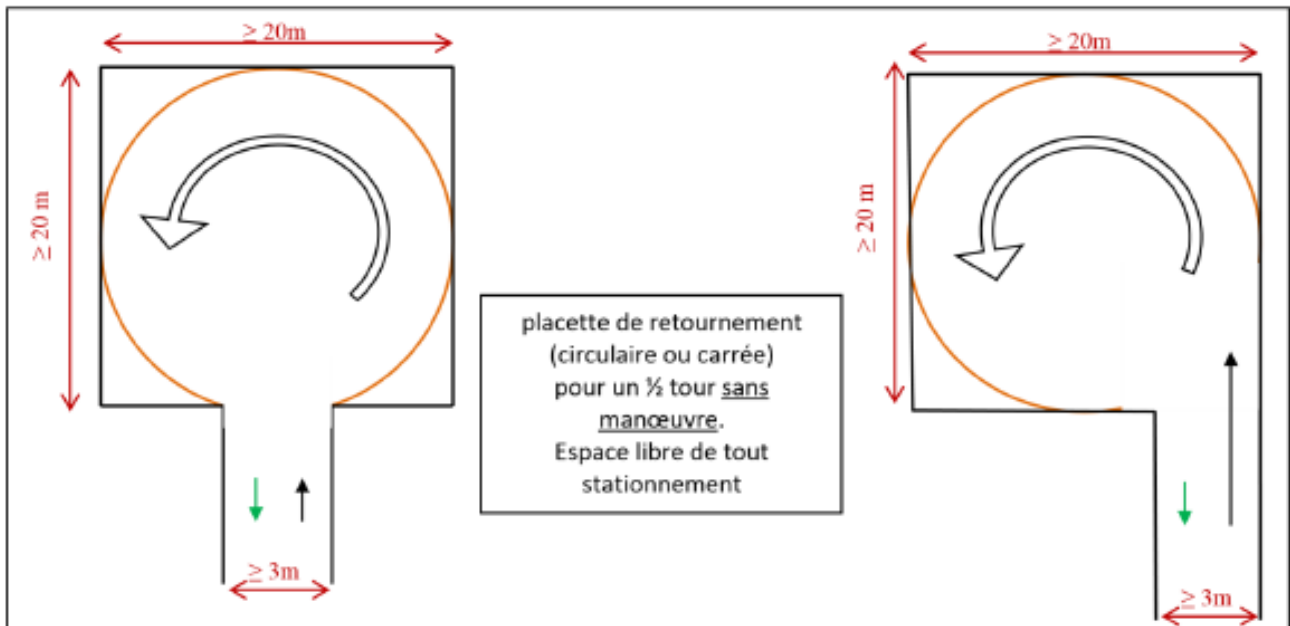
0.026 €HT/litre collecté pour les OMR (tarif 2023)

La collecte des emballages recyclables (bac à couvercle jaune) est gratuite.

Les cartons devront être apportés par l'utilisateur directement en déchetterie (dépôt gratuit).

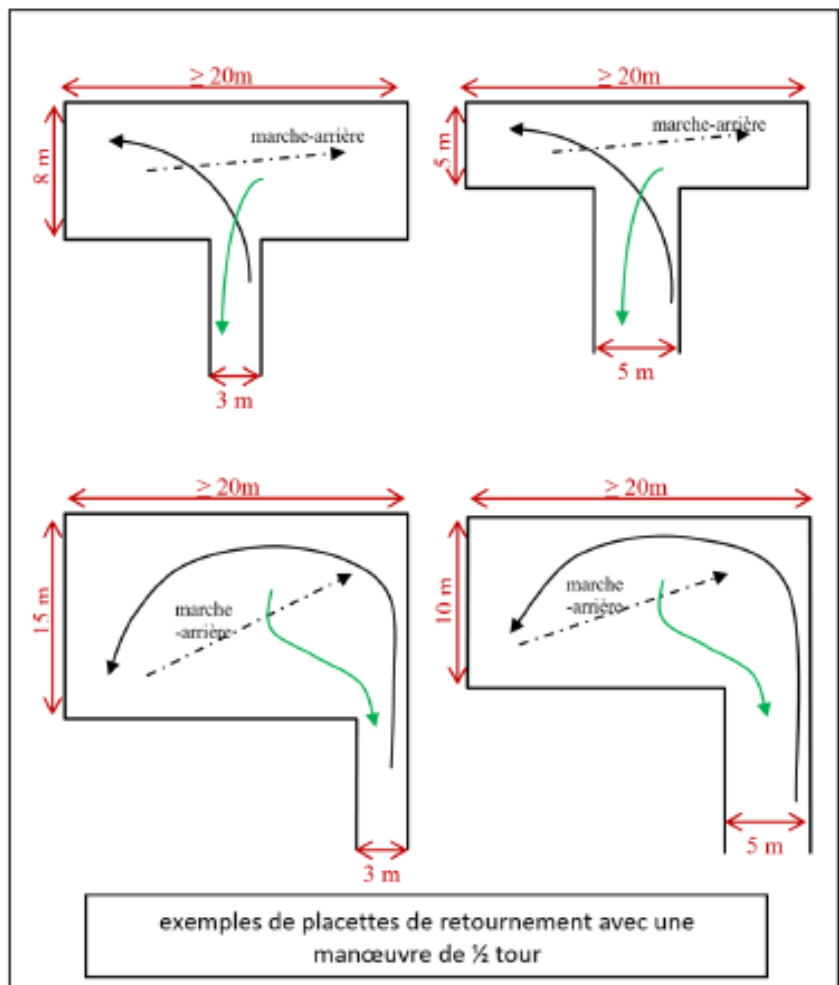
Tarifcation en vigueur à la date de signature de la présente convention et révisable suivant les termes du règlement de redevance spéciale.

ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DES AIRES DE RETOURNEMENT



Dimensions des bennes :

largeur =	3,10m
longueur =	10,50m
porte-à-faux =	4,80m
hauteur =	3,68m
PTAC =	26 tonnes



ANNEXE 3 : CONVENTION DE PASSAGE DES ENGINS DE COLLECTE SUR VOIE PRIVEE

CONVENTION DE PASSAGE DES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS

ENTRE

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre 20 route de Suzon 33830 BELIN-BELIET

Représentée par,

D'une part,

L'association « nom » ..., « adresse » ..., ... « ville »
, représenté par son ou sa Président(e), « Nom ».

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1-OBJET

La présente convention a pour objet de permettre l'accès des véhicules de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et de tout opérateur privé agréé sur Le Lotissement ... « Nom » ... de procéder au vidage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif.

Article 2-Modalités techniques

Les voies faisant l'objet de la présente convention devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale= **3,5 mètres en sens unique et 5m en double sens.**
- Rayon de braquage minimal=**12 mètres**
- Capacité de charge des voies de circulation=**13 tonnes/essieu**
- Pente < à **10%**
- les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid-de-poule ni déformation

- **Impasses** : le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse faire un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les aires de retournement devront être aménagées selon les différentes configurations présentées en annexe 2.

Le gestionnaire veillera à faire respecter les interdictions de stationnement, particulièrement dans les voies étroites et les aires de retournement réglementaires et s'interdit tout recours contre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et son prestataire, en cas de détérioration des voies de circulation, des caniveaux et bordures de trottoir, des réseaux aériens ou souterrains, des plantations et pelouses, résultant de la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

Article 3-Durée de la Convention

La présente Convention deviendra caduque dès dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataires.

BELIN-BELIET Le ... « date » ...

Le Président ou la Présidente de
l'Association
des copropriétaires

Communauté de Communes Du Val
de l'Eyre

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOCAUX DECHETS ET AIRES DE PRESENTATION

ARTICLE 1. LOCAL DECHETS SITUE A L'EXTERIEUR

Le dimensionnement est lié au nombre de logements desservis par ce local, le volume de production de déchets ménagers à considérer est **de 10 litres (4 L OMR, 6L recyclables)** par habitant et par jour.

- Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur doit être inférieur à 2.
- L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Le local sera constitué d'un muret ou bardage de 1,40 m minimum de hauteur, d'une largeur minimale de 2 mètres.
- Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération.
- Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement.
- Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire.
- Le local sera équipé d'un éclairage.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture.
- La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour permettre une circulation aisée.
- En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets d'OMR et de tri pendant le nombre de jours correspondant à la fréquence de ramassage par les services publics.

ARTICLE 2. LOCAL DECHETS SITUE A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus le local doit respecter les caractéristiques suivantes :

- L'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte.
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.

- Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.
- La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique.
- Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles.
- Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.
- Le local ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

CALCUL DE SURFACE DES LOCAUX DECHETS

Principales données

Production d'ordures ménagères par personne et par jour :

P= 4 litres pour les Ordures Ménagères résiduelles et 6 litres pour les produits recyclables.

N = Nombre de personnes habitant l'immeuble

F = correspond au nombre de jour à stocker entre chaque collecte

- en C1 (une fois par semaine), F = 7 jours de stock
- en C0,5 (une fois toutes les 2 semaines), F= 14 jours de stock

Détermination du nombre de bacs roulants

Nombre de conteneurs par type de déchet = $(P \times F \times N) / \text{Capacité du conteneur}$, arrondi à l'entier supérieur.

Surface locaux déchets :

Nombre de conteneurs x surface au sol d'un conteneur + surface de passage et de dégagement à définir selon le nombre de bacs.

Exemple de dimensions pour un bac 770L : 0,8m*1,3m

ARTICLE 3. AIRE DE PRESENTATION

Une aire de présentation est une zone sur laquelle sont déposés les conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif pour être collectés par le service de ramassage.

Elle est située à l'entrée du lotissement et est accessible directement depuis la voie publique, sans rentrer dans celui-ci.

Le sol de cette aire sera plan et au même niveau altimétrique que la voie empruntée par le camion de collecte.

L'aire devra être intégrée paysagèrement afin de limiter la pollution visuelle

Elle devra être facile d'accès pour les riverains.

Ses dimensions seront établies selon le même calcul indiqué à l'article 2 ci-dessus pour les locaux déchets.

ANNEXE 5 : GRILLE DE DOTATION DES BACS

ORDURES MENAGERES	
Composition du foyer	Litrage du bac
1 à 5	180 L
Au-delà	240 L

TRI SELECTIF	
Composition du foyer	Litrage du bac
1	180 L
2 à 3	240 L
Au-delà	360 L

ANNEXE 6 : REGLEMENT INTERNE DES DECHETTERIES POUR PARTICULIERS DE LA CCVE

ARTICLE 1. Type de déchets collectés

1.1 - Les déchets admis :

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les avoir triés en amont pour les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetteries sont les suivants :

- Déchets de jardin, branches et branchages dont le diamètre est inférieur à 40 cm
- Encombrants
- Bois brut et traité (hors traverses de chemins de fer)
- Matériaux inertes gravats
- Métaux
- Ampoules, néons
- Cartouches et consommables pour imprimante
- Cartons
- Huiles alimentaires usagées
- Huiles de moteur usagées, filtres à huile de véhicules légers
- Batteries, accumulateurs, piles
- Déchets dangereux des ménages (DDS) : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires,...
- Radiographies
- Textiles (borne d'apport volontaire Fringuette ou zone de réemploi Repeyre)
- Papiers
- Verres
- Les pneumatiques de véhicule léger et de motos des particuliers dans la limite de 4 par an et par foyer. Pneus non cisailés, non jantés, et non souillés.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Déchets d'ameublement (mobilier, literie, salons de jardin, couette, ...)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques

Ces déchets sont acceptés dans la limite de 1m3 par foyer/jour et par déchetterie.

1.2 - Les déchets interdits

Sont interdits :

- Les autres pneumatiques ou en quantité supérieure à ce qui est autorisé
- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers (hors cartons)
- Les déchets industriels
- Les déchets hospitaliers médicaux

- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif, toxique ou pyrotechnique
- Les déchets radioactifs
- Les souches d'arbres de gros diamètre
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les tôles de fibrociment
- Les médicaments
- Les déchets putrescibles, autres que les déchets verts
- Les déchets d'assainissement (boues, déchets de bacs dégraiseur, ...)
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables,
- Les déchets présentant un risque pathogène
- Les déchets dits assimilés des artisans, entreprises, commerçants, professions libérales, associations et administrations qui doivent être évacués en déchetterie pour professionnels.
- Les déchets dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchetterie
- Les éléments entiers de voitures et de camions
- Les cadavres d'animaux et de déchets d'abattoir
- Les fûts pleins
- Les cuves ayant contenu des hydrocarbures
- Les bouteilles de gaz,
- Les bouteilles sous pression : plongée, oxygène, extincteurs
- Les pneus issus des professionnels, les pneus cisailés ou souillés, les pneus de poids lourds, agricoles ou d'ensilages, les pneus issus de dépôts sauvages.
- Traverses de chemin de fer
- Les déchets non identifiés

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans les listes mentionnées dans les articles 1.1 et 1.2 ci-dessus est interdite.

1.3 La zone de réemploi Repeyre

Une zone de réemploi est mise en place sur les déchetteries de Belin Beliet et du Barp. Elle a pour vocation de collecter des objets en état correct pour leur offrir une seconde vie au travers de la recyclerie « Repeyre ».

ARTICLE 2. Conditions d'accès à la déchetterie

L'accès aux déchetteries est gratuit et exclusivement réservé aux particuliers domiciliés ou résidant sur le territoire de la CCVE (Belin Beliet, Salles, Lugos, Saint-Magne et Le Barp), dans le cadre d'activités non professionnelles.

La déchetterie de Saint Magne est également accessible aux usagers de Louchats et Hostens, via la convention d'utilisation signée avec le SICTOM Sud Gironde.

Ces déchetteries sont strictement interdites aux déchets des artisans, commerçants, administrations, associations et autres professionnels pour lesquels il existe une solution spécifique, la déchetterie pour professionnels située à Belin Beliet.

Pour être habilités à accéder aux déchetteries pour particuliers du territoire, les usagers doivent présenter au gardien de déchetterie leur carte d'accès. Celle-ci est délivrée gratuitement en déchetterie ou par les services de la CCVE sur simple demande à toute personne résidant sur le territoire communautaire (justificatif de domicile de moins de 3 mois à fournir).

Les apports sont autorisés avec des véhicules suivants :

- Véhicules légers
- véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T
- Véhicules d'une hauteur inférieure à 1,9m

Cas particuliers des utilitaires :

Tout usager souhaitant accéder à la déchetterie avec un véhicule utilitaire (mention CTTE au repère J. 1 sur la carte grise), devra se rapprocher des services administratifs de la CCVE afin de fournir les documents nécessaires pour l'obtention de sa carte d'accès : carte grise, justificatif de domicile de moins de 3 mois et tout document prouvant qu'il n'exerce pas une activité artisanale (bulletin de salaire, ...).

ARTICLE 3. Adresses et horaires d'ouverture des déchetteries

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
DECHETTERIE DE BELIN BELIET/SALLES ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – Belin Beliet	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DU BARP Chemin de la scierie – Le Barp	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DE SAINT MAGNE Route de Louchats – Saint Magne	9h-12h 14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée
DECHETTERIE DE LUGOS Piste de l'enfer - Lugos	14h-18h	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée	Fermée	9h-12h 14h-18h	Fermée

Les dernières entrées au public en déchetteries se feront 10 minutes avant la pause méridienne et la fermeture, soit avant 11h50 et 17h50.

En raison des fortes chaleurs, la Collectivité se réserve le droit d'adapter ces horaires lors des mois de juillet et d'août.

La déchetterie est inaccessible au public en dehors de ces horaires.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La CCVE se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 4. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, en se conformant au sens de circulation.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie afin de ne pas remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 5. Rôle des usagers et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

5.1 Rôle des usagers

- ✓ Respecter le personnel de la CCVE : toute menace verbale, tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-6 du code pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est portée à la connaissance de la gendarmerie nationale. La collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès des déchetteries aux contrevenants.

- ✓ Respecter les équipements : toute dégradation accidentelle des installations, causée par un usager, donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 h au service administratif de la CCVE en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des faits.

- ✓ Respecter les consignes de circulation : la circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, et seulement le temps nécessaire au déchargement.

Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site.

- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.

- ✓ Ramasser les déchets : l'utilisateur est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit aux usagers de :

- ✓ Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelques objets que ce soit,
- ✓ Récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,
- ✓ Laisser circuler dans l'enceinte des déchetteries des enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- ✓ Accéder au bas de quai,
- ✓ Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie ainsi qu'en limite extérieure de la déchetterie, sous peine de poursuites,
- ✓ Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- ✓ Fumer sur le site,
- ✓ Déposer des déchets sur la zone de stockage réservée aux déchets dangereux spéciaux sans l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

5.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des déchetteries. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- ✓ Accueillir, informer et orienter les usagers afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,
- ✓ Contrôler l'autorisation d'accès en déchetterie des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- ✓ Aider les usagers en difficulté au dépôt de leurs déchets,
- ✓ Assurer la bonne réception des déchets dangereux des ménages et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- ✓ Entretien du site,
- ✓ Commander en lien avec le siège administratif de la CCVE les rotations et évacuation des bennes de déchets,
- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- ✓ De faire respecter le présent règlement interne des déchetteries

ANNEXE 7 : REGLEMENT INTERNE DE LA DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS DE LA CCVE

ARTICLE 1. Type de déchets collectés

1.1 - Les déchets admis :

Les professionnels sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent et de les avoir triés en amont pour les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

La CCVE se réserve le droit de refuser l'accès à un professionnel refusant de trier ses déchets.

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Déchets de jardin, branches et branchages dont le diamètre est inférieur à 40 cm
- Encombrants
- Bois brut et traité (hors traverses de chemins de fer)
- Matériaux inertes gravats
- Métaux
- Ampoules, néons
- Cartouches et consommables pour imprimante
- Cartons
- Batteries, accumulateurs, piles
- Déchets dangereux spécifiques (DDS) : peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires,...
- Textiles (borne d'apport volontaire Fringuette ou zone de réemploi Repeyre)
- Papiers
- Verres
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (hors équipements professionnels)
- Déchets d'ameublement (meublier, literie, salons de jardin, couette, ...)
- Jeux et jouets
- Articles de sport et de loisirs
- Articles de bricolage et de jardin thermiques et non thermiques

1.2 - Les déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers (hors cartons)
- Les déchets hospitaliers médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des usagers en raison de leur caractère explosif, toxique ou pyrotechnique
- Les déchets radioactifs
- Les souches d'arbres de gros diamètre
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les médicaments

- Les déchets putrescibles, autres que les déchets verts
- Les déchets d'assainissement (boues, déchets de bacs dégraisseur, ...)
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables,
- Les déchets présentant un risque pathogène
- Les déchets dépassant par leur volume et leur quantité les capacités d'accueil de la déchetterie
- Les éléments entiers de voitures et de camions
- Les cadavres d'animaux et de déchets d'abattoir
- Les fûts pleins
- Les cuves ayant contenu des hydrocarbures
- Les bouteilles de gaz,
- Les bouteilles sous pression : plongée, oxygène, extincteurs
- Les pneumatiques
- Les tôles de fibrociment
- Les traverses de chemin de fer
- Les déchets non identifiés

Toute autre forme ou nature de déchets n'apparaissant pas expressément dans les listes mentionnées dans les articles 1.1 et 1.2 ci-dessus sont interdites.

ARTICLE 2. Conditions et limitations d'accès à la déchetterie

La déchetterie pour professionnels est destinée :

- Aux déchets des professionnels, associations, collectivités et administrations, quels que soient la taille et le type du véhicule,
- Aux déchets privés des professionnels du territoire de la CCVE et utilisant leur véhicule utilitaire,
- Aux déchets des particuliers dont la taille ou le type (utilitaires) de véhicules ne peuvent pas permettre l'accès aux déchetteries pour particuliers.

L'accès des professionnels est régi selon les modalités suivantes :

- L'accès des professionnels est payant, excepté pour les déchets suivants : ferrailles et cartons,
- L'accès des professionnels est réservé aux véhicules de moins de 3,5 T de PTAC,
- L'accès à la déchetterie est strictement réservé aux professionnels résidants ou ayant un chantier sur le territoire de la CCVE dans le cadre de leur activité professionnelle,
- À l'entrée et à la sortie tous les véhicules sans exception seront pesés et identifiés. Pour ce faire, la déchetterie est équipée d'un pont bascule,
- Le gardien effectuera un contrôle visuel du chargement du véhicule et le dirigera vers la benne appropriée et contrôlera le déchargement,

- Si plusieurs déchets sont vidés dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider. Dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement,
- Chaque professionnel ou entreprise venant déverser à la déchetterie pour professionnels devra s'être inscrit préalablement auprès des services administratifs de la CCVE. Une convention de paiement mensuel devra être signée (cf. annexe 8) et un numéro de client lui sera remis. Il sera à indiquer au gardien à chaque passage.

ARTICLE 3. Accès aux professionnels à titre privé

Un certain nombre de professionnels ne disposent que de leur véhicule professionnel pour vider leurs propres déchets personnels. L'accès en déchetterie pour particuliers leur est interdit.

Les professionnels ne disposant que de leur véhicule professionnel sont autorisés à vider leurs déchets personnels en déchetterie pour professionnels, sur la base d'une autorisation sollicitée auprès des services de la CDC, et dans la limite de l'apport moyen annuel des particuliers par foyer et par déchet.

Une convention sera signée avec chaque professionnel concerné et une carte spécifique leur sera attribuée pour un véhicule uniquement.

Ainsi chaque année, celui-ci est autorisé à vider en déchetterie pour professionnels les tonnages maximums suivants, pour ses besoins personnels :

- DIB/tout venant : 200 kilogrammes
- Bois : 130 kilogrammes
- Déchets Verts : 405 kilogrammes
- Gravats : 208 kilogrammes
- DDS : 11 kilogrammes

ARTICLE 4. Accès aux usagers particuliers avec des véhicules non admis en déchetteries pour particuliers

L'accès est gratuit.

Il devra préalablement se rapprocher du siège administratif de la CCVE.

ARTICLE 5. Prix et facturation

Les prix des différents déchets acceptés sur la déchetterie pour professionnels sont fixés par délibération du Conseil de Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Les tarifs sont affichés sur site et sur le site internet de la collectivité.

Une seule possibilité de paiement est proposée : la facturation mensuelle après la création d'un compte client. Le coût est fonction de tonnage et du type de déchet déposé.

ARTICLE 6. Adresse et Horaires d'ouverture de la déchetterie

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
DECHETTERIE DE BELIN BELIET/SALLES ZAE Sylva 21 – 5 rue Alain Peronnau – Belin Beliet	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	Fermée

Les dernières entrées au public en déchetteries se feront 10 minutes avant la pause méridienne et la fermeture, soit avant 11h50 et 17h50.

En raison des fortes chaleurs, la Collectivité se réserve le droit d'adapter ces horaires lors des mois de juillet et d'août.

La déchetterie sera inaccessible au public en dehors de ces horaires

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

La CCVE se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

ARTICLE 7. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter la plateforme du quai dès la fin du déchargement, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, en se conformant au sens de circulation.

La limitation du nombre de véhicules sur le haut de quai est laissée à la libre appréciation des gardiens de déchetterie afin de ne pas remettre en cause les conditions de sécurité et de fonctionnement du site.

ARTICLE 8. Rôle des professionnels et des agents d'exploitation

Il est strictement interdit à toute personne présente sur le site de récupérer tout objet ou matériau.

8.1 Rôle des professionnels

- ✓ Respecter le personnel de la CCVE : toute menace verbale, tout acte de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leurs fonctions pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433- 6 du code pénal.

D'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est portée à la connaissance de la gendarmerie nationale. La collectivité se réserve le droit de suspendre l'accès des déchetteries aux contrevenants.

- ✓ Respecter les équipements : toute dégradation accidentelle des installations, causée par un usager, donne lieu à l'établissement d'un constat contradictoire dont un exemplaire est remis sous 48 h au service administratif de la CCVE en charge des assurances.

Toute dégradation intentionnelle des installations fera l'objet d'une plainte qui pourra s'accompagner de poursuites judiciaires à l'encontre du responsable des faits.

- ✓ Respecter les consignes de circulation : la circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes, et seulement le temps nécessaire au déchargement.
Les véhicules devront strictement rouler au pas sur l'ensemble du site.
- ✓ Respecter le tri des déchets et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément à la signalétique mise en place ainsi qu'aux instructions du personnel d'exploitation.
- ✓ Ramasser les déchets : l'usager est tenu de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les conteneurs. A cet effet des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers.

Il est interdit aux usagers de :

- ✓ Descendre dans les bennes pour décharger les déchets ou récupérer quelques objets que ce soit,
- ✓ Récupérer tout matériau ou objet sur la plateforme,
- ✓ Laisser circuler dans l'enceinte des déchetteries des enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques,
- ✓ Accéder au bas de quai,
- ✓ Déposer des déchets à l'entrée de la déchetterie ainsi qu'en limite extérieure de la déchetterie, sous peine de poursuites,
- ✓ Pénétrer dans la déchetterie en dehors des jours et horaires d'ouverture,
- ✓ Fumer sur le site,
- ✓ Déposer des déchets sur la zone de stockage réservée aux déchets dangereux spéciaux sans l'accord du gardien.

La responsabilité civile des usagers sera engagée en cas de manquement à ces consignes.

8.2 Rôle des agents d'exploitation

Les agents d'exploitation présents en permanence pendant les heures d'ouverture assurent l'accueil des usagers et le bon fonctionnement des déchetteries. A ce titre, ils sont affectés aux missions suivantes :

- ✓ Accueillir, informer et orienter les usagers afin d'obtenir un tri conforme aux dispositions du présent règlement,

- ✓ Contrôler l'autorisation d'accès en déchetterie des usagers et orienter les personnes non autorisées vers les lieux appropriés,
- ✓ Aider les usagers en difficulté au dépôt de leurs déchets,
- ✓ Assurer la bonne réception des déchets dangereux et leur rangement dans les conteneurs spécifiques,
- ✓ Entretien du site,
- ✓ Commander en lien avec le siège administratif de la CCVE les rotations et évacuation des bennes de déchets,
- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries
- ✓ De faire respecter le présent règlement interne des déchetteries

ANNEXE 8 : CONVENTION TYPE DE PAIEMENT MENSUEL POUR L'ACCES EN DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

CONVENTION DE PAIEMENT MENSUEL DECHETTERIE POUR PROFESSIONNELS

Entre Mr, gérant de la société domiciliée au,

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par le Président, Monsieur Bruno BUREAU, domiciliée : 20 Route de Suzon 33830 BELIN-BELIET autorisé par délibération en date du 28 juillet 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le gérant de la société ci-dessus désignée déclare opter pour le paiement mensuel dans le cadre de ses apports en déchetterie pour professionnels, pour le ou les véhicules suivants :

- marque :
- immatriculation :

Mail :

La copie de la carte grise est jointe à la présente.

Article 2 : Au vu des différents apports justifiés par des bons de pesée, la Communauté de Communes appellera par titre de recette chaque fin de mois le montant des sommes dues en fonction du tarif à la tonne en vigueur.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année.

Article 3 : La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement des titres de recette adressés à la société. Dans ce cas, l'accès à la déchetterie pour professionnels ne lui sera plus autorisé.

Article 4 : La présente convention pourra être résiliée par la société par simple courrier adressé à la Communauté de Communes et prendra fin dès le paiement des sommes restant dues.

Fait à Belin-Beliet, le

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »